

Guide d'élaboration et de réalisation des projets

Programme AccèsLogis Québec

Annexe 8

Subvention pour les projets novateurs

Exemples de mesures admissibles et
non admissibles

Introduction

La subvention additionnelle **Subvention pour les projets novateurs**, pouvant correspondre à 10 % des coûts maximaux de réalisation admissibles (CMA) aux fins de subvention, pourra, après justification, être octroyée aux organismes dont les projets contiennent des caractéristiques novatrices.

Un projet pourra être considéré comme novateur s'il répond à des objectifs de performance qui sont inclus dans l'une des quatre catégories déterminées : efficacité énergétique, durabilité, santé et amélioration des milieux de vie, et innovation technique ou technologique.

Les listes d'exemples de mesures admissibles présentées dans cette annexe sont à titre indicatif. D'autres mesures novatrices peuvent être soumises dont l'admissibilité sera analysée par la Société.

Définition des catégories

Un projet pourra être considéré comme novateur s'il répond à des objectifs de performance qui sont inclus dans l'une des quatre catégories suivantes :

Efficacité énergétique

Cette catégorie concerne les projets favorisant l'efficacité énergétique ou l'utilisation d'énergies qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Elle inclut les projets qui proposent une conception visant l'économie d'énergie ou l'utilisation d'énergies alternatives réduisant la consommation énergétique. Les mesures de réduction de la consommation énergétique doivent permettre de surpasser les exigences de la réglementation et des normes en vigueur, notamment les normes du programme Novoclimat, tout en présentant un retour sur l'investissement intéressant.

Durabilité

Cette catégorie inclut les projets qui proposent une conception ou des mesures qui permettent d'accroître la durée de vie du bâtiment ou de ses composants. Les mesures doivent faire en sorte de surpasser les exigences de la réglementation et des normes en vigueur et du « Guide de construction » ([annexe 5](#)) en matière de durabilité, tout en présentant un retour sur l'investissement intéressant.

Santé et amélioration des milieux de vie

Cette catégorie inclut les projets qui innovent de façon à réduire les risques sur la santé physique des occupants ou les conséquences de la construction et de l'exploitation du bâtiment sur son milieu. Les mesures intégrées au projet doivent permettre de surpasser les exigences de la réglementation et des normes en vigueur et du « Guide de construction » ([annexe 5](#)) en la matière.

Innovation technique ou technologique

Cette catégorie vise à promouvoir les projets comportant de nouvelles méthodes de construction, de nouveaux matériaux ou des technologies prometteuses pour le domaine de l'habitation au Québec et qui ne font pas partie d'une des trois autres catégories. L'organisme devra démontrer clairement l'intérêt des éléments novateurs proposés dans le cadre du projet – il ne peut pas s'agir d'une innovation en lien avec son aspect social.

Exemples de mesures admissibles

Efficacité énergétique

- Échangeur de chaleur du réseau de ventilation du stationnement ;
- Système de ventilation central avec récupérateur de chaleur ;
- Récupérateurs de chaleur (« Power-Pipe ») ;
- Chauffe-eau à thermopompe pour la production d'eau chaude domestique (ou chauffe-eau dont la performance est supérieure aux exigences Energy Star) ;
- Installation d'un système combiné de traitement-réutilisation des eaux grises et de récupération de chaleur de l'eau des douches (système Ecovision d'Aquartis) ;
- Plancher radiant ;
- Isolation accrue (résistance thermique supérieure à Novoclimat) combinée à des fenêtres à triple vitrage ;
- Système d'alimentation économique des bornes de recharge pour véhicules électriques (excluant les bornes) ;
- Balcon et débords de toit surdimensionnés (ombrage durant la saison chaude) ;
- Panneaux solaires photovoltaïques ;
- Éclairage solaire (ex. : lampadaires de stationnement) ;
- Système d'éclairage écoénergétique (excluant les ampoules) ;
- Design évolutif intégré dans le système pour d'éventuels panneaux solaires thermiques ;
- Système de compilation des consommations d'énergie électrique selon l'usage.

Durabilité

- Installation d'une toiture métallique à vis apparentes (profilé Amen-Cana) possédant une durée de vie utile d'au moins 50 ans (réduction des coûts d'entretien et de remplacement, réduction de l'impact sur l'environnement) ;
- Bassins intérieurs drainés pour les zones présentant un potentiel de débordement d'eau combinés à un système de détection de la présence d'eau ;
- Protection des équipements installés ;
- Aménagement paysager pour le contrôle de l'érosion ;
- Gestion et protection des équipements installés.

Santé et amélioration des milieux de vie

- Système combiné de traitement-réutilisation des eaux grises et de récupération de chaleur de l'eau des douches (système Ecovision d'Aquartis) ;
- Équipement de récupération des eaux grises ;
- Équipement de gestion et/ou de récupération des eaux de pluie / Bassins ou citernes de rétention des eaux de pluie pour l'alimentation des besoins de l'immeuble en eau non potable ;
- Pavage de stationnement perméable ;
- Ventilation centralisée et contrôle automatisé de la ventilation des logements ;
- Système intégré d'assurance de la qualité de l'air intérieur des logements ;
- Volet paysager et de verdissement de sites constituant des îlots de chaleur en milieu urbain ;
- Membrane de toiture blanche en milieu urbain ;
- Toit pour potager / Toitures végétales / Renforcement de la structure du toit en vue d'une toiture végétale ;
- Mur végétal intérieur / Culture verticale ;
- Préservation d'un élément ayant un intérêt patrimonial et son intégration au projet (ne doit pas être un élément dont la préservation est exigée par la réglementation) ;
- Structure en bois lamellé-croisé (CLT).

Innovation technique ou technologique

- Domotique adaptée à une clientèle particulière ;
- Construction modulaire ;
- Serveur de compilation des données (production des rapports de performance) ;
- Système de monitoring et de contrôle à distance ;
- Gestion des compilations de données des systèmes d'innovation.

Exemples de mesures non admissibles

- Abris tempéré ;
- Aménagement d'un espace vert / Aménagements paysagers (sauf dans le cas d'îlots de chaleur et de contrôle de l'érosion) ;
- Aménagements pour le service d'autopartage (ex. : Communauto) ;
- Appareils sanitaires à faible débit ;
- Application des critères Novoclimat pour un bâtiment non admissible ;
- Armoires en bois ;
- Bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Bris thermique des balcons ;
- Chauffe-eau centralisé au gaz naturel ;
- Chute à recyclage ;
- Comptoir en granit ;
- Démolition de bâtiments ;
- Désolidarisation des balcons pour assurer la continuité de l'isolation extérieure ;
- Éclairage à haute efficacité de type DEL ;
- Élément améliorant la santé psychologique (ex. : sentiment de sécurité) ;
- Espaces communautaires non reconnus par la SHQ (voir annexe 5 – « Guide de construction ») / Aménagement d'espaces additionnels (ex. : centre de rétablissement, espace intergénérationnel, aire d'étude dans les logements, véranda, espaces adaptés à une clientèle en fauteuil roulant : local de recharge des fauteuils, local pour bain thérapeutique, pare-chocs dans les corridors, superficies additionnelles) ;
- Fenestration haute efficacité / Fenêtres Energy Star (exception : isolation accrue combinée à des fenêtres à triple vitrage) ;
- Panneaux de particules sans urée formaldéhyde ;
- Construction en panneaux préfabriqués ;
- Parement de bois ;
- Peinture sans COV ;
- Rangement pour vélos ou supports à vélos ;
- Salle des semis et salle de transformation ;
- Stationnement intérieur ou souterrain ;
- Système de régulation DDC ;
- Système de surveillance ;
- Terrasse en planches de plastique recyclé ;
- Thermostats électroniques ;
- Toiture en bardeaux de cèdre.
- Etc.